ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-062

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

Centre pénitentiaire Vezin /

35-2021-04-14-00003 - délégations de signature CPH RENNES-VEZIN - mise à jour 14-04-21 (9 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-04-09-00004 - Arrêté portant modification de l'Arrêté n°2014-15742 portant nomination des membres composant la commission des cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM CDAC

35-2021-04-16-00003 - ordre du jour de la CDAC du 20 mai 2021 pour la demande de création d'un magasin à enseigne Bureau Vallée à BAIN DE BRETAGNE (1 page) Page 19

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-04-15-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX - SIE FOUGERES (3 pages) Page 21

35-2021-04-14-00002 - Fermeture exceptionnelle de la Trésorerie Ille et Vilaine Amendes le jeudi 22 avil 2021 (1 page) Page 25

35-2021-04-14-00001 - Fermeture exceptionnelle des services de Publicité Foncière de Saint-Malo, Redon, Rennes et du Service Départemental de l'Enregistrement le mercredi 21 avril 2021 (1 page) Page 27

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT

35-2021-04-16-00001 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l État à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources. (3 pages) Page 29

35-2021-04-16-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur. (2 pages) Page 33

35-2021-03-18-00001 - Convention entre le préfet de département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (4 pages) Page 36

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-04-14-00004 - arrêté du 14 avril 2021 portant modification des statuts du syndicats des bassins de l'ille, l'illet et de la Flume - modification des articles 1er et 9-1 (9 pages) Page 41

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-04-13-00010 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Miniac-Morvan (2 pages) Page 51

35-2021-04-12-00019 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 54

Sous-Préfecture de Redon /

35-2021-02-04-00001 - Arrêté n° 2020/0549 autorisant un système de vidéo protection pour WHOORKS à 35000 RENNES (2 pages) Page 57

Centre pénitentiaire Vezin

35-2021-04-14-00003

délégations de signature CPH RENNES-VEZIN - mise à jour 14-04-21

Le Chef d'établissement, Monsieur Thierry GUILBERT, directeur du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN
Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (article R57-6-24 modifié par le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	sources: Code de procédure pénale	adjoint au directeur	directeurs adjoints	chef de détention	adjoint au chef de détention	officiers pénitentiaires	majors & premiers surveillants	attachés d'administration
Présidence de la CPU	D 90	X	X	X	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D 94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D 122	X	X	X	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X				
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	R57-7-6 ; R57-7-54	X	X	X	X			

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X	X	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X	X				
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un assesseur agréé	R57-6-16	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 al.1 ; D277	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation et de changement d'affectation en bâtiment et cellule de détention (y compris en CproU)	R57-6-24 al.3	X	X	X	X	X	X*	X
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-64 à R57-7-78	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R57-7-62	X	X					
Décision des fouilles des personnes détenues	R57-7-79 ; R57-7-82	X	X	X	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement (virement) à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X	X	X	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X	X	X	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaires	D 337	X	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	D 340	X	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D 370	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien ou des autres personnels hospitaliers de la compétence du Chef d'établissement	D 388	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	D 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X					

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X					
Demande de garde statique	D 394	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (hors avocat)	D403 ; D408 ; R57-8-10	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X	X	X				
Placer en cas d'urgence de manière provisoire à l'isolement une personne détenue	R57-7-65	X	X	X	X	X	X*	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X					
Autorisation, refus, suspension pour les condamnés de téléphoner	R57-8-23	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	D 422	X	X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'objet ou correspondance en détention	D 274	X	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire ou par voie postale pour les personnes détenues	D 431	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X					
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X	X	X		
Autoriser la réception de cours par correspondance	D 436-2	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X	X	X	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X					

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X					
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D 446	X	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au chef d'établissement par le juge de l'application des peines	712-8	X	X					
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X					
Procéder aux affectations en cellule	D 91	X	X	X	X	X	X	
Procéder aux audiences des arrivants	D 268	X	X	X	X	X	X	
d'intervenir lors du déroulement d'une Unité de Vie Familiale (UVF)	R57-8-15	X	X	X	X	X	X	X
faire fonction de chef d'escorte	D 308	X	X	X	X	X	X	
pour traiter des suites disciplinaires à apporter aux comptes rendus professionnels	D 250 à D 250-6	X	X	X	X	X	X	
pour accéder aux enregistrements des écoutes téléphoniques	727-1	X	X	X	X	X	X	X
pour effectuer les mises en demeure		X	X	X	X	X		X
pour signer les demandes d'autorisation de dépenses au titre de l'article 31 "aide indigence" (circulaire « lutte contre la pauvreté » du 17-05-2013	D 347-1	X	X					X
pour accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité	R57-7-83 ; R57-7-84	X	X	X	X	X	X*	X
toutes décisions concernant les services administratifs : économat, régie des comptes nominatifs, ressources humaines (bons de commande, ordres de mission, état des frais de déplacement, demande d'autorisation de dépenses « main d'oeuvre pénale et cotisations).		X	X					X

* : major assurant les permanences du week-end

Fait à Rennes-Vezin, le 14 avril 2021
Le Directeur

Thierry GUILBERT

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R57-6-24

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur HAMDAOUI Dorian, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur MALET Arnaud, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame BIDON Régine, Attachée d'Administration, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attachée d'Administration, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Aurore TEXIER – Chef de détention – Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Anne-Laure DAUFFER, Adjointe au Chef de détention - Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck DORSO, Responsable UHSA - Commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Régis SAUVEE, Responsable UHSI - Commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Edouardo MARTINS, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Boury DIOUF, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent BOINIER, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jonathan SCHRECK, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sophie GETIN, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Major pénitentiaire*, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MODICA, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry SAUVAGE, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Roland GOURIOU, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Gaëlle MEHU, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Valérie FEREOL, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Karine COUSTANS, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Joëlle COCAULT, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Sandrine KANCEL, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Claudine COADOU, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Laura CHARBONNIER, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christine POPOTE, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Fabienne SILVESTRI, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Angéline LAMOTTE, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric SIMON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe BOSCHEL , premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Bruno FEREOL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry GILLET, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric TOXE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Dominique LEOST, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Xavier ROGARD, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Albert NAVIER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Benjamin ESTER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Gilles MAINGUENE, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eddy SIMON, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck SAVINEAU, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Marc DECILAP, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Rennes-Vezin, le 14 avril 2021
Le Directeur,
Thierry GUILBERT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-04-09-00004

Arrêté portant modification de l'Arrêté n°2014-15742 portant nomination des membres composant la commission des cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ N° DU
MODIFICATIF DE L'ARRETE N°2014-15742
Portant nomination des membres composant
la commission des cultures marines
du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D914-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2018 portant nomination des membres composant la commission des cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°35-2020-11-16-044 du 16 novembre 2020 de la Préfète d'Ille-et-Vilaine donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision n°35-2020-11-17-005 du 17 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions du conseil départemental en date du 08 septembre 2020;

Vu la délibération n°2020/15 du comité régional de la conchyliculture (CRC) de Bretagne Nord en date du 13 octobre 2020 ;

Vu la proposition du comité régional de la conchyliculture (CRC) de Bretagne Nord en date du 12 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er :

L'article 3.1.2 portant nomination des représentants du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est modifié comme suit :

- M. Loïc LE FUR en remplacement de M. Ludovic COULOMBEL

Article 2 :

Au vu des démissions de M. Stephan ALLEAUME et de M. Charles BEAULIEU, sur proposition du CRC, et des dernières modifications demandées par le CRC, les tableaux de l'annexe 1 sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE

1. Formation conchylicole :

Titulaires	Suppléants
SALARDAINE Fabrice	HODBERT Christophe
GLERON Katell	DESMARES Christophe
SIMON Teddy	DUFAIX Jean-Michel
SIMON David	BERNIER Olivier
BEAULIEU Richard	BEAULIEU Pierre-Charles
PHILIPPE Damien	ALIX Fabien
HESRY Stéphane	BUSSON André
HURTAUD Frédéric	LEBEAU Nicolas

2. Formation cultures marines autres que la conchyliculture (sans changement)

Titulaires	Suppléants
ORVEILLON Philippe	/
LECLER Pascal	/
MOLLA Magali	ARBONA Jean-François
LAURENTI Alain	LAURENTI Julien
ROBERGE Didier	/
AVICE Yohann	/
CHEREL Serge	/
BARDIN Anthony	/

3. Formation commune

Représentants de la conchyliculture

Titulaires	Suppléants
SALARDAINE Fabrice	HODBERT Christophe
BERNIER Olivier	QUEMERAIS Stéphane
SIMON Teddy	DUFAIX Jean-Michel
BEAULIEU Richard	BEAULIEU Pierre-Charles
PHILIPPE Damien	ALIX Fabien
HURTAUD Frédéric	LEBEAU Nicolas

Représentants autres cultures marines

Titulaires	Suppléants
LECLER Pascal	ORVEILLON Philippe
CHEREL Serge	MOLLA Magali

4. Formation restreinte

Titulaires	Suppléants
SALARDAINE Fabrice	HODBERT Christophe
BERNIER Olivier	QUEMERAIS Stéphane
SIMON Teddy	DUFAIX Jean-Michel
BEAULIEU Richard	BEAULIEU Pierre-Charles
PHILIPPE Damien	ALIX Fabien
HESRY Stéphane	BUSSON André
HURTAUD Frédéric	HODBERT Eric

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-04-16-00003

ordre du jour de la CDAC du 20 mai 2021 pour la demande de création d'un magasin à enseigne Bureau Vallée à BAIN DE BRETAGNE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Rennes, le 13 avril 2021

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour
Réunion du 20 mai 2021 – 10 h 00

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Salle Thabor
12 rue Maurice Fabre
RENNES

dossier n° **1334**	**BAIN DE BRETAGNE**
10 H 00	Demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS LYSAE, dont le siège social se situe 62 B rue des Venelles à PACE, représentée par M. Nicolas GOURITEN, Président, relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à enseigne « BUREAU VALLEE », d'une surface de vente de 500 m², situé Zone d'Activités de Château Gaillard – Allée de la Rance à BAIN-DE-BRETAGNE, sur la parcelle cadastrée WE n° 313.
Pétitionnaire	SAS LYSAE M. Nicolas GOURITEN 62 B rue des Venelles 35740 PACE

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-04-15-00001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX - SIE FOUGERES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D ILLE ET VILAINE

Le comptable, Jean-Marc LUCAS, responsable du service des impôts des entreprises de FOUGÈRES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marine MARZET et à Mme Monique CHANCEREL, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de FOUGERES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;**

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans limites suivantes aux contrôleurs désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite
Ludivine LARSONNEUR	Contrôleuse des finances publiques	10 000,00 €
Bernard LE RIDANT	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €
Angélique MOMPLE	Contrôleuse des finances publiques	60 000,00 €
Sylvie RICAUD	Contrôleuse des finances publiques	60 000,00 €

2°) en matière de crédit d'impôts, les décisions dans limites suivantes aux contrôleurs désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite
Ludivine LARSONNEUR	Contrôleuse des finances publiques	10 000,00 €
Bernard LE RIDANT	Contrôleur principal des finances publiques	10 000,00 €
Angélique MOMPLE	Contrôleuse des finances publiques	60 000,00 €
Sylvie RICAUD	Contrôleuse des finances publiques	60 000,00 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses recouvrement	Limite pour un délai de paiement	Durée maximale des délais de paiement
Romain MAIRE	Agent Administratif principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département d'ILLE ET VILAINE

Fait à Fougères, le 15 avril 2021

Jean-Marc LUCAS
Comptable public
Responsable SIE

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-04-14-00002

Fermeture exceptionnelle de la Trésorerie Ille et Vilaine Amendes le jeudi 22 avil 2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La Trésorerie Ille et Vilaine Amendes sera fermé au public à titre exceptionnel le Jeudi 22 avril 2021.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 14 avril 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-04-14-00001

Fermeture exceptionnelle des services de Publicité Foncière de Saint-Malo, Redon, Rennes et du Service Départemental de l'Enregistrement le mercredi 21 avril 2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les Services de Publicité Foncière de Saint-Malo, de Redon, de Rennes et le Service Départemental de l'Enregistrement seront fermés au public à titre exceptionnel le Mercredi 21 avril 2021.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 14 avril 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-04-16-00001

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l État à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 13 juin 2017 portant promotion de M. Yannick PHILOUZE, administrateur des finances publiques ;

VU l'arrêté du 15 mai 2019 affectant M. Yannick PHILOUZE, administrateur des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- ➔ recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 362 « Ecologie »
  - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
  - n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
  - n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
  - n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »
- ➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet d'Ille et Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Yannick PHILOUZE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur le 19 avril 2021.

Fait à Rennes, le 16 AVR. 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-04-16-00002

Arrêté portant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 13 juin 2017 portant promotion de M. Yannick PHILOUZE, administrateur des finances publiques ;

VU l'arrêté du 15 mai 2019 affectant M. Yannick PHILOUZE, administrateur des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions dans le département d'Ille-et-Vilaine, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions dans le département d'Ille-et-Vilaine, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et rentrera en vigueur le 19 avril 2021.

Fait à Rennes, le 16 AVR. 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-03-18-00001

Convention entre le préfet de département d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention entre
Le préfet de département d'Ille-et-Vilaine
et
la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne,
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020 SGAR/SGAR en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif N°2020/SGAR/DSF du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
Vu la convention de délégation de gestion signée entre le SGAR Bretagne et la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 12 février 2021

La présente convention est conclue entre :

- le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Bretagne est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :
- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - -Construction - Extension
  - - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
  - - Chauffage - Ventilation - Climatisation
  - - Installation électrique - Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquencement des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projet FR 3536 sélectionné au plan France Relance, imputé sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR35 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 35 000 €.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquencement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

18 MARS 2021

Pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine	La directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne
	La Directrice régionale des affaires culturelles
Ludovic GUILLAUME	Isabelle CHARDONNIER Isabelle CHARDONNIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-04-14-00004

arrêté du 14 avril 2021 portant modification des statuts du syndicats des bassins de l'ille, l'illet et de la Flume - modification des articles 1er et 9-1

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 35-2021-04-14-00004
Du 14 avril 2021
portant sur modification des statuts du
Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Modification des articles 1er et 9-1 :
augmentation du périmètre d'intervention du syndicat et nouvelle contribution des membres

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant création du Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume au 1er janvier 2020 issu de la fusion du Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et du syndicat mixte du bassin de la Flume;

VU la délibération du 8 octobre 2020 du comité syndical du Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume approuvant la modification des articles 1er et 9-1 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume :

Communautés de communes Bretagne Romantique	17 décembre 2020
Communautés de communes Liffré-Cormier Communauté	16 février 2021
Communautés de communes Val d'Ille-Aubigné	8 décembre 2020
Rennes Métropole	28 janvier 2021

Considérant que le comité syndical du Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume a approuvé l'extension de son périmètre d'action en l'élargissant aux territoires de communes des communautés de communes et de la métropole suivantes :
- Combourg, Cardroc, Hedé-Bazouges, Les Iffs, Lanrigan et Saint-léger-des-Prés (Communauté de Communes Bretagne Romantique),
- Saint Symphorien, Vieux-Vy-sur-Couesnon (Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné),
- La Bouëxière, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon (Liffré Cormier Communauté),
- Cesson-Sévigné, Miniac-sous-Bécherel, Partenay de Bretagne (Rennes Métropole) ;

DCTC:BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Considérant que les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du CGCT, notamment les conditions de majorité, sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Les articles 1er et 9-1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1er : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 5711-2 et L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, par fusion entre le syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et le syndicat mixte du bassin de la Flume.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés ci-après, sont membres du syndicat issu de la fusion pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre fusionné :

- **Communauté de Communes Bretagne Romantique**, en représentation de la commune de Combourg, Cardroc, Dingé, Hedé-Bazouges, Les Iffs, Lanrigan et Saint-léger-des-Prés

- **Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné,** en représentation des communes de Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon et Vignoc

- **Liffré Cormier Communauté**, en représentation des communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Gosné, Liffré,La Bouëxière, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier

- **Rennes Métropole**, en représentation des communes de Betton, Cesson-Sévigné, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, Chevaigné, Gévezé, L'Hermitage, Langan, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Pacé, Partenay de Bretagne, Rennes, Le Rheu, Romillé, Saint-Grégoire, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard et Vezin-le-Coquet

Le syndicat prend la dénomination de **Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume**, ci-après dénommé **SMBIIF.**

Article 9-1 / Contribution des membres
La contribution des membres est calculée sur la base de critère population DGF de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF, et de surface de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF selon la clé de répartition 70% (population) / 30 % (surface).

La part des cotisations de chaque membre sera actualisée chaque année au 31 décembre pour prendre effet au 1er janvier de l'année suivante, en fonction de l'évolution du critère de population DGF. »

ARTICLE 2 :
Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume, la Présidente de Rennes métropole, les Présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 14 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,
La Secrétaire Générale adjointe

Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE
À
l'arrêté n° 35-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021
portant modification des statuts du
Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume

Modification des articles 1er et 9-1 :
augmentation du périmètre d'intervention du syndicat et nouvelle contribution des membres

STATUTS

du

Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume

ARTICLE 1er : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-2 et L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, par fusion entre le syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et le syndicat mixte du bassin de la Flume.

Les établissements publics de coopération intercommunale, à fiscalité propre désignés ci-après, sont membres du syndicat issu de la fusion pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre fusionné :

- **Communauté de Communes Bretagne Romantique**, en représentation de la commune de Combourg, Cardroc, Dingé, Hedé-Bazouges, Les Iffs, Lanrigan et Saint-léger-des-Prés

- **Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné,** en représentation des communes de Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon et Vignoc

- **Liffré Cormier Communauté**, en représentation des communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Gosné, Liffré,La Bouëxière, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier

-**Rennes Métropole**, en représentation des communes de Betton, Cesson-Sévigné, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, Chevaigné, Gévezé, L'Hermitage, Langan, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Pacé, Partenay de Bretagne, Rennes, Le Rheu, Romillé, Saint-Grégoire, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard et Vezin-le-Coquet

Le syndicat prend la dénomination de **Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume**, ci-après dénommé **SMBIIF.**

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le périmètre du SMBIIF est constitué des périmètres des syndicats fusionnés.

ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE

Le SMBIIF est constitué pour une durée illimitée.
Le siège du SMBIIF mixte est fixé à Melesse (Maison éclusière de Fresnay - 35 520 MELESSE)
Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et éventuellement des commissions peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du SMBIIF, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 4 : OBJET

Le SMBIIF a pour objet de concourir et de faciliter la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau, à l'échelle de son périmètre.
Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence, notamment en cas de défaillance du propriétaire privé, dans les principes de solidarité de bassin ; et en complémentarité avec les compétences partagées aux échelles territoriales infra et supra.
Pour répondre à son objet, le SMBIIF est compétent pour entreprendre le portage d'études et de programmes pluriannuels de travaux, des actions de sensibilisation, de concertation, d'animation de programme et de communication pour une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que définie à l'article L.211-7-I bis du code de l'environnement, ainsi que des compétences en lien avec la qualité de la ressource en eau.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

5.1/ Compétences socles

Le SMBIIF exerce pour l'ensemble de ses membres les missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (**item 1° de l'art. L211-7-I du code de l'environnement**) : il peut s'agir des aménagements nécessaires à la préservation, la régulation ou la restauration des caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau. ; ainsi que les études d'aménagement à l'échelle du périmètre du SMBIIF ;

- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau ou plan d'eau ; y compris de leurs accès (**item 2 de l'art. L211-7-I du code de l'environnement**) contribuant à leur bon état ou bon potentiel écologique ;

  - l'entretien étant entendu dans le cadre de programmations pluriannuelles prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;

  - à l'exclusion des travaux d'entretien régulier, tels que définis à l'article L. 215-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ;

  - ainsi qu'à l'exclusion des mesures d'entretien et d'aménagement, imposées au pétitionnaire d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opérations d'aménagements, pour compenser les éventuelles incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques ;

- la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (**item 8 de l'art. L211-7-I du code de l'environnement**), visant notamment :

  - la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau, intégrant des interventions visant au rétablissement de :
    - leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion des eaux souterraines) ou morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ;

o la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport des sédiments, en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'art. L.214-17 du code de l'environnement) ;

- la restauration de zones humides identifiées dans des programmes d'actions concertés ;

cette mission s'entend à l'exclusion des mesures de protection et de restauration imposées au pétitionnaire d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opérations d'aménagements pour compenser les éventuelles incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques ;

- la lutte contre la pollution (**item 6° de l'art. L. 211-7 –I du code de l'environnement**) : par le portage d'études et de travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques; ainsi que la conduite d'actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations, scolaires...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;

- la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (**item 11°de l'art. L. 211-7-I du code de l'environnement**) : permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

5.2/ Compétence à la carte

Le SMBIIF exerce pour Rennes métropole, Liffré Cormier Communauté et la Communauté de Communes Bretagne Romantique sur les communes listées à l'article 1 des présents statuts, la mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'art. L. 211-7-I du code de l'environnement). Il intervient dans la conduite ou dans l'accompagnement à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage ; à l'exclusion des missions de gestion des eaux pluviales urbaines, telles que définies à l'article L. 2226-1 du CGCT.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du SMBIIF mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du SMBIIF par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le SMBIIF est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, ou notamment des actions de lutte contre les espèces invasives ou nuisibles aux milieux aquatiques, au profit de ses membres ou de tiers non membre.
Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : COOPERATION

Le SMBIIF est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires.
Ces conventions prévoient les conditions de rémunération des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SMBIIF

8-1/ Le Comité syndical

8-1-1/ Composition

Le SMBIIF mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.
Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Chaque membre désigne un nombre de représentant calculé en fonction de la population DGF de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF : et de la surface de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF, selon la clé de répartition 50% / 50% comme suit :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CCBR	1	1
CCVIA	10	5
LCC	4	2
RM	14	7

Le nombre de délégué suppléant est calculé sur la base de 50 % en moins du nombre de délégué titulaire, à l'exception des membres disposant d'un seul délégué titulaire.

8-1-4/ Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du SMBIIF, ce qui inclut notamment :
budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
répartition des charges entre les membres,
validation des programmes pluriannuels de type contrat de territoire,
bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
effectifs et statuts du personnel, commandes publiques,
transfert du siège,
représentation du SMBIIF auprès des partenaires.
Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du SMBIIF mixte, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SMBIIF, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.
Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.
Il élabore son règlement intérieur.
Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

8-2/ Le Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.
Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du SMBIIF.

8-3/ La présidence

Le président est l'organe exécutif du SMBIIF. Il est élu par le comité syndical.
Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du SMBIIF (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.). Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SMBIIF.
Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous

titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical. Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau. Il représente le SMBIIF auprès des partenaires. Il représente le SMBIIF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

8-4/ Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programme menées sur le périmètre du SMBIIF.
Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.
Elles seront mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du SMBIIF.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du SMBIIF pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des voix.

9-1 / Contribution des membres

La contribution des membres est calculée sur la base de critère population DGF de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF, et de surface de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF selon la clé de répartition 70% (population) / 30 % (surface).

La part des cotisations de chaque membre sera actualisée chaque année au 31 décembre pour prendre effet au 1er janvier de l'année suivante, en fonction de l'évolution du critère de population DGF.

9-2 / Ressources

Les recettes du SMBIIF comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains.

9-3 / Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SMBIIF. La comptabilité est tenue par les services administratifs du SMBIIF, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.
Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor en poste à Saint Aubin d'Aubigné.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Ces modifications sont soumises aux règles de majorité qualifiée, prévues aux articles L.5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : ADHESION – RETRAIT DE MEMBRES

Le comité syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre à la majorité qualifiée.
Le retrait d'un membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le SMBIIF est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-04-14-00004
du 14 AVR. 2021
portant modification des statuts du Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire Générale adjointe

Isabelle KNOWLES

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-04-13-00010

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Miniac-Morvan

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Miniac-Morvan

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 16 juillet 2019 entre la préfete d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Miniac-Morvan, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Miniac-Morvan reçue le 24 février 2021, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D ;

Vu l'attestation du maire de Miniac-Morvan reçue le 24 février 2021, certifiant que la commune dispose d'un coffre-fort scellé au sol ou une armoire forte dans les locaux du poste de police municipale, conformément à l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (brigade de proximité de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine) en date du 12 avril 2021 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

Arrête

Article 1er : La commune de Miniac-Morvan est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver une arme de catégorie D suivante :

- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Cette arme pourra être remise à l'agent de police municipale qui aura été préalablement agréé et autorisé au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elle est portée en service par l'agent de police municipale ou transportée pour les séances de formation, cette arme faisant l'objet du présent arrêté doit être déposée dans l'armoire forte placée dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : La commune de Miniac-Morvan, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de miniac-Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 13 avril 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-04-12-00019

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 31 mai 2016 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 octobre 2018 ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Anthony LE TUTOUR appelé à porter une arme des 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet du Morbihan le 06 avril 2021 ;

Considérant que M. Anthony LE TUTOUR remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Anthony LE TUTOUR, né le 06 juillet 1967 à Brest (29), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B1 : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 5 : Les arrêtés du 31 mai 2016 et du 08 octobre 2018 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 12 avril 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-02-04-00001

Arrêté n° 2020/0549 autorisant un système de vidéo protection pour WHOORKS à 35000 RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 2020/0549 du 04 février 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du WHOORKS, 28 boulevard du Colombier à 35000 RENNES ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie ROBERT-LEGENDRE, directrice, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 03 juillet 2020, pour l'utilisation de la vidéoprotection dans les locaux du WHOORKS, 28 boulevard du Colombier à 35000 RENNES, est modifiée, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0549.

Cette autorisation devra être renouvelée dans les cinq ans à compter de l'autorisation initiale, soit au plus tard le 03 juillet 2025.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras, soit un total de 5 caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2020 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 04 février 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.